

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEROCHIM

Boulevard Georges Milville
BP 253
27300 Bernay

Références : UBDEO.2024.04.147
Code AIOT : 0005800330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement AEROCHIM implanté 27 Boulevard Georges Milville BP 253 27300 Bernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27/03/2024 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 portant sur la "rétention-extinction" des eaux d'incendie concernant les sites classés à autorisation stockant, produisant ou mettant en œuvre des produits chimiques.

Elle avait pour but de vérifier la mise en œuvre des prescriptions relatives à la rétention et au confinement des eaux d'extinction au sein de l'installation.

Le site AEROCHIM est une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs rubriques autres que les rubriques dites « liquides inflammables ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROCHIM
- 27 Boulevard Georges Milville BP 253 27300 Bernay
- Code AIOT : 0005800330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-12-200 du 24 avril 2012 modifié, la société AEROCHIM est autorisée à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement d'aérosols ménagers et cosmétiques (désodorisants, déodorants...) ainsi que de produits liquides et moussants, ménagers et cosmétiques (détergents, savons, nettoyant ménager...) sur la commune de Bernay.

Les liquides inflammables (LI) présents sur le site sont stockés dans des récipients mobiles et des récipients fixes.

Il y a deux zones de stockage dédiées aux liquides inflammables sur le site:

- le parc à solvants, pour le stockage des matières premières en récipients fixes (cuves en inox);
- le nouveau bâtiment de stockage des LI destiné à stocker les LI dans des contenants mobiles en IBC et en fûts plastiques (Zone I).

La quantité en masse de liquides inflammables susceptibles d'être présents en récipients mobiles fusibles est supérieure à 100 tonnes.

La visite portait principalement sur les installations de stockages de liquides inflammables en récipients mobiles.

Cette visite a été menée par sondage en référence à l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (annexe 2 -I).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14 V à VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14 IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Réseaux et	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'alimentation de collecte des eaux	24/04/2012, article 4.2.2	l'exploitant	
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 5.1.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12 I et III	Sans objet
2	Conception des rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 I	Sans objet
3	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-15	Sans objet
5	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V-3	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.2	Sans objet
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 1er, 7°)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1) Action nationale "rétention-extinction" des eaux d'incendie

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables est équipé d'une rétention enterrée et déportée en béton, d'un volume de 275m³.

En séance, l'exploitant n'a pas présenté de documents justifiant que la rétention de ce bâtiment est étanche au sens de l'article III.11 I de l'arrêté du 24/09/2020. Aussi, il transmettra les justificatifs permettant de s'assurer que la rétention du bâtiment de stockage des LI a été conçue pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Le bâtiment de stockage des LI dispose d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement. L'exploitant transmettra le certificat R12 du système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement, suite à la mise en service de ce bâtiment.

Il transmettra les éléments justifiant que le dispositif de drainage (regard dans le sol et caniveaux) est suffisamment dimensionné pour canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction (diamètre des regard, des tuyauteries,...).

L'exploitant justifiera pour la rétention déportée par un calcul la suffisance du volume de rétention intégrant 100% du volume stocké, les eaux de pluie et le volume des eaux d'extinction pour le bâtiment de stockage des liquides inflammables.

2) Autres thèmes :

Stockage des déchets

Le stockage des déchets effectué dans le bâtiment de stockage des déchets n'est pas réalisé dans de bonnes conditions (allées encombrées, plan de stockage des déchets non mis à jour...). Aussi, l'exploitant transmettra son plan d'actions pour améliorer la gestion des déchets pour cette installation. Il procédera à l'évacuation des déchets afin de respecter la quantité de déchets pouvant être stockés dans ce bâtiment.

Eau

L'exploitant vérifiera l'affichage de ses ouvrages de toutes sortes (vannes,..) présents sur le site et transmettra son plan des réseaux d'alimentation et de collecte à jour faisant apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Sprinklage

L'exploitant remplacera la signalétique d'identification des tuyauteries vétuste du réseau de sprinklage dans le local sprinkleur.

Plateforme d'aspiration

L'exploitant rendra accessible la plateforme d'aspiration d'eau de la réserve incendie en toutes circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12 I et III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III. de l'article III-13 ni aux cellules de liquides inflammables.

I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;
- à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

[...]

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Les dispositions du point I sont applicables.

Les dispositions des points II, IV, V et VI sont applicables à compter du 1er janvier 2026.

Constats :

Le site AEROCHIM Bernay est une installation classée soumise à autorisation, et dont les stockages de liquides inflammables sont soumis à enregistrement(rubrique 4331). Comme plus de 100 tonnes de liquides inflammables sont susceptibles d'être stockés sur le site en contenants fusibles, l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 est applicable au site, au regard de l'article I.1.I.2 de cet arrêté.

Le nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables est destiné à stocker des liquides inflammables conditionnés en IBC d' 1m³.

Cette installation de stockage des LI, d'une surface de 345m² (<500m²) constitue une cellule de liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquant pas aux cellules de liquides inflammables, les prescriptions de cet article ne sont pas applicables au bâtiment de stockage des liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ;
- en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ;
- les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables est équipé d'une rétention déportée et enterrée en béton.

Toutefois, en séance, l'exploitant n'a pas présenté de documents justifiant que la rétention de ce bâtiment est étanche au sens de l'article III.11 I de l'arrêté du 24/09/2020.

L'exploitant précise que cette rétention est équipée d'une trappe munie d'un cadenas permettant son ouverture, en cas de besoin.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la rétention associée au bâtiment de stockage des LI est conçue en béton, déportée et comporte une trappe pour son ouverture.

Le jour de la visite, cette rétention contenait une faible quantité d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs permettant de s'assurer que la rétention du bâtiment de stockage des LI a été conçue pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il formalisera une procédure décrivant les opérations de vérification de cette rétention.

Il veillera à maintenir la trappe de la rétention fermée avec le cadenas prévu à cet effet quand elle n'est pas utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-15

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles – rétentions non déportées

Prescription contrôlée :

Les rétentions affectées aux récipients mobiles ne peuvent pas être également affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au à l'article VII-1 du présent arrêté.

Les dispositions des I. à VII sont applicables à compter du 1er janvier 2026 aux installations existantes.

Les dispositions du point VIII ne sont applicables.

Constats :

Les produits stockés dans le bâtiment de stockage des liquides inflammable (Zone I) sont exclusivement des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331. Ces produits présentent donc les mêmes propriétés chimiques.

Il n'y a pas selon l'exploitant de risques d'incompatibilités chimiques entre ces produits.

Le bâtiment est équipé d'une rétention enterrée et déportée en béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14 V à VIII

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

Prescription contrôlée :

V. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

VI. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article VI-7 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Constats :

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables est équipé d'une rétention enterrée et déportée en béton.

Il est équipé d'un système d'extinction automatique à haut foisonnement.

Cheminant des LI recueillis en cas d'incendie

Selon l'exploitant, les LI recueillis se dirigeront de manière gravitaire vers cette rétention.

Il n'y a pas de système d'obturation associée à cette rétention.

En séance, l'exploitant indique ne pas disposer de consignes particulières pour le contrôle de cette rétention.

Examen du système d'extinction

Le bâtiment de stockage des LI est équipé d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un système d'extinction certifié R12.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la signalétique des tuyauteries du réseau de sprinklage dans le local sprinkleur est illisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définira les moyens de vérification dans le temps de la rétention déportée conçue pour le bâtiment de stockage des liquides inflammables.

Il transmettra le certificat R12 du système d'extinction automatique à mousse à haut

foisonnement, suite à la mise en service du nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables.

Il remplacera la signalétique d'identification des tuyauteries vétuste du réseau de sprinklage dans le local sprinkleur.

Il transmettra les éléments justifiant que le dispositif de drainage (regard dans le sol et caniveaux) est suffisamment dimensionné pour canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction (diamètre des regards, des tuyauteries,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V-3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan des tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Constats :

Il n'y a pas de tuyauteries de matières dangereuses sur le site selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14 IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée

est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.

Les dispositions du IV sont applicables à compter du 1er janvier 2026 aux installations existantes.

Constats :

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables est équipé d'un bassin de rétention déporté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

c.f: partie confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article V-5 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile, ou groupe de récipients mobiles, ou une tuyauterie contenant des substances ou mélanges dangereux et le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article VII-1 du présent arrêté ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses.

Constats :

L'inspection a consulté les consignes de sécurité du site (procédures d'arrêt d'urgence...) et les modèles de permis de feu et plan de prévention utilisés sur le site.

Toutefois, ces consignes sont incomplètes car l'exploitant ne dispose pas notamment de consignes formalisées concernant les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant compétera les consignes générales de sécurité du site pour répondre à l'article IV.2 de l'arrêté du 24/09/2020 précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1er, 7°)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées du jour

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des matières stockées du jour. Cet état des matières stockées renseigne les quantités dangereuses présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseaux et d'alimentation de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux et d'alimentation de collecte des eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
les secteurs collectés et les réseaux associés
les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le site est équipé de 6 séparateurs à hydrocarbures, d'après le plan des séparateurs d'hydrocarbures présenté en séance. L'exploitant déclare que des tests de manœuvre sont réalisés régulièrement par le personnel. Toutefois, ces tests ne sont pas enregistrés ou tracés.

L'exploitant précise que le bassin de confinement des eaux pluviales est équipé d'un organe de commande à manœuvrer avec la vanne manuelle de chaque séparateur à hydrocarbures afin d'isoler les eaux pluviales et les eaux d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera l'affichage de ses ouvrages de toutes sortes (vannes,..) présents sur le site et transmettra son plan des réseaux d'alimentation et de collecte à jour faisant apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant disposera d'une procédure pour mettre le site en sécurité décrivant les actions à effectuer afin d' isoler les eaux pluviales et les eaux d'extinction à partir de son réseau de séparateurs à hydrocarbures (vanne).

Il doit tracer les tests et opérations de maintenance réalisés sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter sa production.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté pour le bâtiment de stockage de déchets que:

- les allées de stockage étaient encombrées et ne permettaient pas leur accès librement.
- l'affichage des déchets stockés dans ce bâtiment ne correspondait pas aux produits réellement présents dans les racks, d'après les plans de stockage affichés.

Il est équipé de désenfumage et d'un système de détection.

Selon l'exploitant, ce bâtiment de stockage des déchets n'est pas considéré comme une installation classée 1510. Le volume de ce bâtiment est inférieur à 5000 m³.

La quantité de combustibles était inférieure à 500 t, le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage des déchets effectué dans le bâtiment de stockage des déchets n'est pas réalisé dans de bonnes conditions (allées encombrées, plan de stockage des déchets non mis à jour...). Aussi, l'exploitant transmettra son plan d'actions pour améliorer la gestion des déchets pour cette installation. Il procédera à l'évacuation des déchets pour respecter la quantité de déchets pouvant être stockés dans ce bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours